

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 343

présenté par  
M. Bazin et M. Neuder

-----

**ARTICLE 32**

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, après le mot :

« nouveau »,

insérer les mots :

« déficitaires ou excédentaires ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 5, procéder à la même insertion.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 32 prévoit qu’à l’occasion du renouvellement du CPOM, les éventuels reports à nouveau puissent être pris en compte pour fixer le nouveau tarif de l’établissement.

Or, un report à nouveau peut être excédentaire mais également déficitaire, conformément aux dispositions de l’article R. 314-234 du code de l’action sociale et des familles.

Dès lors que pourraient être repris les éventuels reports à nouveau excédentaires, et dans un souci d’équité, les reports à nouveau déficitaires doivent également pouvoir être pris en compte lors du renouvellement du CPOM.